

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20100224

Dossier : A-236-09

Référence : 2010 CAF 64

**CORAM : LE JUGE PELLETIER
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

KAREN MELVIN

demanderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

Audience tenue à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 24 février 2010

Jugement rendu à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 24 février 2010

MOTIFS DU JUGEMENT :

LA JUGE TRUDEL

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE PELLETIER
LE JUGE STRATAS**

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20100224

Dossier : A-236-09

Référence : 2010 CAF 64

**CORAM : LE JUGE PELLETIER
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

KAREN MELVIN

demanderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT

LA JUGE TRUDEL

[1] La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision en date du 12 mai 2009 par laquelle la Commission d'appel des pensions (la Commission) (appel CP26065) a rejeté l'appel interjeté par la demanderesse d'une décision du Tribunal de révision et a rejeté sa demande de pension d'invalidité étant donné qu'elle n'avait pas démontré qu'elle était invalide au sens du paragraphe 42(2) du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-8

(le Régime) pendant ou avant sa période minimale d'admissibilité prenant fin le 31 décembre 2006.

[2] La question à laquelle notre Cour doit répondre est celle de savoir si la Commission a commis une erreur susceptible de contrôle en concluant que la demanderesse ne souffrait pas d'une invalidité grave et prolongée pendant ou avant sa période minimale d'admissibilité.

[3] M^{me} Melvin, qui se représente elle-même devant notre Cour, a présenté une demande de prestations d'invalidité le 8 novembre 2006 en invoquant des douleurs dans le haut du dos et des douleurs cervicales, de l'anxiété et de la dépression ainsi qu'un côlon irritable (décision du Tribunal de révision, au paragraphe 1).

[4] Après avoir examiné la preuve médicale et le registre des gains de la demanderesse, la Commission a, tout comme le Tribunal de révision l'avait fait avant elle, conclu que M^{me} Melvin n'avait pas droit à une pension. La Commission a déclaré qu'il n'y avait pas de diagnostic psychiatrique de trouble bipolaire. Elle a également conclu que la demanderesse n'était pas « régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice » (alinéa 42(2)a) du Régime). En fait, la demanderesse travaillait au moment de l'audience qui s'est déroulée devant la Commission et elle avait l'intention de porter à 30 le nombre d'heures hebdomadaires qu'elle effectuait dans le cadre de son travail à temps partiel. La preuve au dossier appuie les conclusions de la Commission, lesquelles appartiennent aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

[5] La présente demande de contrôle judiciaire sera donc rejetée.

« Johanne Trudel »

j.c.a.

« Je suis d'accord.

J.D. Denis Pelletier, j.c.a. »

« Je suis d'accord.

David Stratas, j.c.a. »

Traduction certifiée conforme
Sandra de Azevedo, LL.B.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-236-09

**(DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE D'UNE DÉCISION DE LA
COMMISSION D'APPEL DES PENSIONS EN DATE DU 12 MAI 2009)**

INTITULÉ : Karen Melvin c.
Procureur général du Canada

LIEU DE L'AUDIENCE : Halifax (Nouvelle-Écosse)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 24 février 2010

MOTIFS DU JUGEMENT : LA JUGE TRUDEL

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE PELLETIER
LE JUGE STRATAS

DATE DES MOTIFS : Le 24 février 2010

COMPARUTIONS :

Karen Melvin POUR SON PROPRE COMPTE

Jennifer Hockey POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada